

**ARRETE MUNICIPAL n° 2016-9**

**Portant arrêté de police de la circulation**

**LE MAIRE de la commune de Tallenay**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société ENEDIS représentée par M. BALLAND Léandre en date du 7/09/2016, qui souhaite procéder la pose d'un câble moyenne tension souterrain dans le chemin de bois public afin d'alimenter le nouveau poste dédié à l'alimentation du château d'eau. Pour ce faire, l'entreprise SNCTP procédera au terrassement sur 950 mètres dans le chemin d'exploitation et sur 10 mètres sous la chaussée traversant la RD300.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Du 26 septembre 2016 au 26 novembre 2016, la société SNCTP est autorisée à procéder aux travaux de terrassement dans le chemin d'exploitation et sur 10 mètres sous la chaussée traversant la RD300 sur la commune de Tallenay.

**Article 2 :** Les travaux empièteront sur la chaussée ; la société SNCTP s'engage à mettre en place une circulation alternée par feux tricolores dans les deux sens.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la période indiquée dans l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin, M. le Maire de Tallenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Préfet.

Fait à TALLENAY, le 10 octobre 2016

Le Maire,

Jean-Yves PRALON

